

portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases juridiques en vue de la création et de l'utilisation du système d'entrée/de sortie (EES) (règlements [UE] 2017/2226 et 2017/2225)

(Développements de l'acquis de Schengen)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,

vu le message du Conseil fédéral du xxx²,

arrête:

Art. 1

¹ Sont approuvés:

- a. l'échange de notes du xxx entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2017/2226 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES), et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011³;
- b. l'échange de notes du xxx entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2017/2225 modifiant le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne l'utilisation du système d'entrée/de sortie⁴.

² Conformément à l'art 7, par. 2, let. b, de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁵, le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives aux échanges de notes visés à l'al. 1.

Art. 2

La modification de la loi figurant en annexe est adoptée..

1 RS 101
2 FF xxxx xxxx
3 RS 0.362.380.xxx; RO xxxxx
4 RS 0.362.380.xxx; RO xxxx
5 RS 0.362.31

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale figurant en annexe.

Conseil national,

Conseil des États,

Annexe
(art. 2)

Modification d'un autre acte

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁶ est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 3, note de bas de page

³ Si les contrôles à la frontière suisse sont réintroduits de manière provisoire selon les art. 24, 25 ou 26 du code frontières Schengen⁷ et que l'entrée est refusée, l'autorité compétente en matière de contrôle à la frontière rend une décision motivée et sujette à recours au moyen du formulaire selon l'Annexe V, partie B, du code frontières Schengen. Le refus d'entrée est immédiatement exécutoire. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 103a

Ex-art. 103b

Art. 103b Système d'entrée/de sortie

¹ Conformément au règlement (UE) 2017/2226 (règlement EES)⁸, le système d'entrée/de sortie (EES) contient les données personnelles des ressortissants d'Etats tiers qui entrent dans l'espace Schengen pour un séjour d'une durée n'excédant pas 90 jours par période de 180 jours.

² Les catégories de données suivantes sont communiquées à l'EES par l'intermédiaire de l'interface nationale:

- a. les données alphanumériques relatives au ressortissant d'Etat tiers concerné ainsi que les données relatives au visa octroyé si celui-ci est requis;
- b. l'image faciale;
- c. la participation au programme national d'allègement des formalités d'entrée dans l'espace Schengen et de sortie de l'espace Schengen;
- d. les dates d'entrées dans l'espace Schengen et de sortie de l'espace Schengen ainsi que le point de passage frontalier;

⁶ **RS 142.20**

⁷ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/2225, JO L 327 du 9.12.2017, p. 1.

⁸ Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des Etats membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n°767/2008 et (UE) n° 1077/2011, version du JO L 327 du 9.12.2017, p. 20.

- e. les refus d'entrée.

³ Si le ressortissant d'État tiers qui entre dans l'espace Schengen ou en sort n'est pas soumis à l'obligation de visa, l'autorité compétente saisit les empreintes digitales de cette personne et les transmet à l'EES, en plus des données visées à l'al. 2.

Art. 103c Traitement, saisie et consultation des données de l'EES

¹ Les autorités suivantes peuvent saisir et traiter des données dans l'EES conformément au règlement EES⁹:

- a. le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales de police chargées du contrôle aux frontières extérieures de Schengen: pour accomplir leurs tâches dans le cadre du contrôle à la frontière;
- b. le SEM, les autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences: pour révoquer, annuler ou prolonger un visa ou un droit de séjour qui n'excède pas 90 jours par période de 180 jours;
- c. le Corps des gardes-frontière, les autorités cantonales et communales de police et les autorités migratoires cantonales et communales : pour vérifier la légalité du séjour en Suisse et créer ou mettre à jour le dossier EES.

² Les autorités suivantes peuvent accéder en ligne aux données de l'EES:

- a. le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales de police chargées du contrôle aux frontières extérieures de Schengen: pour mener les contrôles aux points de passage aux frontières extérieures de Schengen et sur le territoire suisse;
- b. le SEM, les représentations suisses à l'étranger et les missions, les autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences, le Secrétariat d'État et la Direction politique du DFAE ainsi que le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales: dans le cadre de la procédure d'octroi de visas menée au moyen du système central d'information sur les visas (C-VIS) (art. 109a);
- c. le SEM, les représentations suisses à l'étranger et les missions ainsi que le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales de police chargées du contrôle aux frontières extérieures de Schengen : pour examiner les demandes de participation au programme national d'allègement des formalités d'entrée et de sortie de l'espace Schengen;
- d. le Corps des gardes-frontière, les autorités cantonales et communales de police procédant à des contrôles d'identité, le SEM et les autorités migratoires cantonales et communales: pour examiner les conditions d'entrée ou de séjour en Suisse et pour identifier les étrangers qui ont éventuellement été sai-

⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 103b, al.1.

sis sous une autre identité dans l'EES ou qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour en Suisse.

³ Les autorités visées à l'al. 2, let. a, b et d, peuvent consulter en ligne les données livrées par l'outil de calcul prévu à l'art. 11 du règlement EES.

⁴ Les autorités suivantes peuvent demander au point d'accès central visé à l'al. 5 l'obtention des données de l'EES dans le but de prévenir et de déceler les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et d'enquêter en la matière:

- a. fedpol;
- b. le SRC;
- c. le Ministère public de la Confédération;
- d. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale, de même que les autorités de police des villes de Zurich, Winterthour, Lausanne, Chiasso et Lugano.

⁵ La centrale d'engagement de fedpol est le point d'accès central au sens de l'art. 29, par. 3, du règlement EES.

Art. 103d Communication de données issues de l'EES

¹ Les données tirées de l'EES ne peuvent en principe pas être communiquées.

² Le SEM peut communiquer des données à un État qui n'est pas lié par un des accords d'association à Schengen ou à une organisation internationale mentionnée à l'annexe I du règlement EES¹⁰, si ces données sont nécessaires pour prouver l'identité d'un ressortissant d'État tiers en vue de son retour et que les conditions visées à l'art. 41 du règlement EES sont remplies.

Art. 103e Dispositions d'exécution relatives à l'EES

Le Conseil fédéral:

- a. désigne pour chacune des autorités visées à l'art. 103c, al. 1 et 2, les unités auxquelles incombent les tâches mentionnées;
- b. règle la procédure d'obtention des données de l'EES par les autorités mentionnées à l'art. 103c, al. 4;
- c. établit le catalogue des données saisies dans l'EES et détermine les droits d'accès des autorités mentionnées à l'art. 103c, al. 1 et 2;
- d. règle la conservation et l'effacement des données;
- e. règle les modalités régissant la sécurité des données;
- f. règle la collaboration avec les cantons;
- g. règle la responsabilité du traitement des données;

¹⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 103b, al.1.

- h. règle les modalités de l'exercice des droits en matière d'information du ressortissant d'État tiers et du droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données;
- i. établit le catalogue des infractions pénales au sens de l'art. 103c, al. 4;
- j. règle les modalités du relevé des empreintes digitales et de la prise de l'image faciale;
- k. désigne les autorités qui ont accès à la liste de personnes ayant dépassé la durée maximale de séjour dans l'espace Schengen, qui est créée par le mécanisme d'information.

Art. 103f Contrôle automatisé à la frontière dans les aéroports

¹ Les autorités chargées du contrôle à la frontière dans les aéroports peuvent appliquer une procédure de contrôle automatisé. Celle-ci permet de simplifier le contrôle lors de l'entrée dans l'espace Schengen et lors de la sortie de l'espace Schengen.

² La participation au contrôle automatisé est ouverte aux personnes âgées de 12 ans et plus qui, indépendamment de leur nationalité, possèdent un document de voyage muni d'une puce contenant l'image faciale du titulaire (document de voyage biométrique); l'authenticité et l'intégrité des données stockées sur la puce doivent pouvoir être confirmées à l'aide d'une chaîne complète de certificats valides

³ Le Conseil fédéral règle les modalités du contrôle automatisé à la frontière.

Art. 103g Programme national d'allègement des formalités d'entrée dans l'espace Schengen et de sortie de l'espace Schengen

¹ La participation au programme national d'allègement des formalités d'entrée dans l'espace Schengen et de sortie de l'espace Schengen au sens de l'art. 8^{quinquies} du code frontières Schengen¹¹ est réservée aux ressortissants d'États tiers qui ne bénéficient pas du droit à la libre circulation au sein de l'espace Schengen.

² Les demandes de participation au programme national d'allègement des formalités sont traitées par les représentations suisses à l'étranger ou par l'autorité compétente en matière de contrôle à la frontière au nom du SEM .

³ Lors de l'examen d'une demande, l'autorité compétente soumet le candidat à un contrôle de sûreté préalable conformément à l'art. 8^{quinquies} du code frontières Schengen.

⁴ En cas de rejet de la demande de participation, l'autorité rend une décision. Cette décision peut faire l'objet d'une opposition écrite devant le SEM dans les 30 jours suivant sa notification.

⁵ La décision du SEM peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours.

⁶ Le Conseil fédéral règle:

¹¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 3.

- a. les critères de participation;
- b. la procédure d'enregistrement et la collaboration entre les autorités chargées d'examiner la demande de participation;
- c. la conservation des données;
- d. la procédure de réévaluation annuelle de la situation de chaque personne participant au programme;
- e. les motifs de révocation;
- f. quelles banques de données sont consultées aux fins du contrôle de sûreté préalable;
- g. les modalités de la perception et le montant des émoluments.

⁷ Le Département fédéral de justice et police peut conclure avec d'autres Etats Schengen des accords sur la reconnaissance mutuelle des allègements consentis dans le cadre des programmes nationaux.

Art. 103h Système d'information destiné à gérer le programme national d'allègement des formalités d'entrée dans l'espace Schengen et de sortie de l'espace Schengen

¹ Le SEM exploite un système d'information servant à traiter les données personnelles des participants au programme national d'allègement.

² Le Conseil fédéral:

- a. règle la structure du système d'information et sa gestion au sein du SEM ;
- b. établit le catalogue des données personnelles traitées dans le système d'information et règle les droits d'accès des autorités;
- c. règle la conservation des données;
- d. règle les modalités régissant la sécurité des données;
- e. règle la responsabilité du traitement des données.

Art. 103i Délégation de tâches à des tiers dans le cadre de la procédure de participation au programme national d'allègement des formalités

¹ Le DFAE peut, en accord avec le SEM, habiliter des tiers à accomplir les tâches suivantes dans le cadre du programme national d'allègement des formalités d'entrée dans l'espace Schengen et de sortie de l'espace Schengen:

- a. prise de rendez-vous en vue de la participation au programme national d'allègement des formalités;
- b. réception de documents tels que formulaire de participation au programme, passeport, pièces justificatives;
- c. perception d'émoluments.

² Le DFAE et le SEM veillent à ce que les dispositions sur la protection et la sécurité des données soient respectées par les tiers mandatés.

³ Le Conseil fédéral définit à quelles conditions des tiers peuvent être chargés des tâches mentionnées à l'al. 1.

Art. 109a, al. 1

¹ Le C-VIS contient les données relatives aux visas recueillies par tous les Etats dans lesquels le règlement (CE) n° 767/2008¹² est en vigueur.

Art. 120d Traitement illicite de données personnelles dans les systèmes
d'information du SEM

Est puni d'une amende quiconque traite des données personnelles:

- a. du système national d'information sur les visas ou du C-VIS dans un but autre que ceux prévus aux art. 109a à 109d;
- b. du système européen d'entrée/de sortie dans un but autre que ceux prévus à l'art. 103c;
- c. du programme national d'allègement des formalités d'entrée dans l'espace Schengen et de sortie de l'espace Schengen dans un but autre que celui prévu à l'art. 103h.

¹² Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (R VIS); JO L 218 du 13.8.2008, p. 60 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/2226, JO L 327 du 9.12.2017, p. 20.

